

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2015-OSMS-0205**

constatant la caducité de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Blois pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel

N° FINESS : 41 000 008 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-11,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0089 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 juillet 2010 accordant au Centre Hospitalier de Blois l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée :

- Des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel
- Des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0110 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 10 septembre 2012 portant suspension partielle de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Blois relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections du système respiratoire en hospitalisation à temps partiel, à compter du 1^{er} septembre 2012, au motif que l'activité ne pourrait être mise en œuvre dans les délais compte tenu de la date d'achèvement des travaux,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-187 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du

Centre en date du 9 décembre 2013 levant la suspension partielle de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Blois relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections du système respiratoire en hospitalisation à temps partiel, à compter du 16 septembre 2013, en raison de l'ouverture du bâtiment La Roselière – tranche II regroupant les activités de soins de suite et de réadaptation et de médecine interne gériatrique,

Considérant le rapport de la visite de contrôle du 14 août 2014 constatant la non mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

Considérant que l'autorisation pour la modalité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans les délais prescrits par l'article L. 6122-11,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Blois pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel est réputée caduque.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 24 novembre 2015
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE